

**Présents :** TARABELLA Marc, **Bourgmestre, Président;**  
EVANS Michel, PELOSATO Toni et HOURANT Francis, **Echevins;**  
TRICNONT-KEYSERS Françoise, HUPPE Yolande, COLLINGE Mélanie, de MALEINGREAU d'HEMBISE Bernard,  
WOTQUENNE Pol, CLOSJANS Aimé, SOUGNÉ Nicolas, HARRAY René et GUILMOT Camille, **Conseillers;**  
FAGNANT Christian, **Directeur général.**-  
**Excusées :** VISSE Katia, SERVELLO Lina, conseillères.

---

Au terme de la période réservée à l'interpellation orale informelle par la population, Monsieur TARABELLA Marc, Président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20h00'.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**Point supplémentaire.-**

**DECIDE**, à l'unanimité, de reconnaître l'urgence qu'il y a d'ajouter à l'ordre du jour de la présente séance le point suivant, compte tenu du délai légal de réponse :

- a) Urbanisme – Remplacement du conseiller en aménagement du territoire et urbanisme – Répartition sur deux agents M. Gemmel (2/5<sup>ème</sup>) et Mme LEGAST (3/5<sup>ème</sup>) - Décision.

Il est ajouté à l'ordre du jour de la séance publique et porte le numéro d'ordre 16, la fin de la séance étant renumérotée en conséquence.

---

L'ordre du jour comprend :

**SEANCE PUBLIQUE**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> Octobre 2018.
  2. Bibliothèque communale – Remplacement de la chaudière – Mode de passation et conditions du marché – Décision.
  3. Fabrique de l'Eglise Saint-Rémy à Vien-Anthisnes – Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 – Tutelle d'approbation – Décision
  4. Fabrique de l'Eglise Saint-Martin à Tavier – Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 – Tutelle d'approbation – Décision.
  5. Fabrique de l'Eglise Saint-Pierre à Hody – Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 – Tutelle d'approbation – Décision.
  6. Finances communales – Procès-verbal de vérification de caisse du Receveur régional au 30 juin 2018.
  7. Finances communales – Modification budgétaire n° 2 (service ordinaire) pour l'exercice 2018 - Adoption.
  8. Redevance communale relative au changement de prénom – Approbation du règlement (d'application jusqu'à l'exercice 2019 inclus).
  9. Gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages - Budget coût-vérité pour l'exercice 2019 – Approbation.-
  10. Taxe communale directe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2019 - Adoption du règlement - Décision.
  11. ASBL Crèche Communale L'Enfant'In – Convention relative au transfert, de la commune vers l'ASBL, des droits et obligations découlant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance de retenir ledit projet. – Décision.
  12. ASBL Crèche Communale L'Enfant'In – Contrat de gestion entre la commune, le Centre Public de l'Action Sociale et l'ASBL – Décision.
  13. Enseignement communal – Organisation des établissements scolaires pour l'année 2018-2019 selon les chiffres de la population au 30 septembre 2018 – Avis de la Commission Paritaire Locale – Décision.
  14. Acquisition d'une machine de marquage routier pour le Service communal des travaux – Mode de passation et conditions du marché – Décision.
  15. Travaux d'aménagement et de restauration de l'ancienne Brassine et de l'Avouerie à Anthisnes en maison des associations, dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural et de la Restauration de Patrimoine classé – Approbation des conditions et du mode de passation.
  16. Urbanisme – Remplacement du conseiller en aménagement du territoire et urbanisme – Répartition sur deux agents M. Gemmel (2/5<sup>ème</sup>) et Mme LEGAST (3/5<sup>ème</sup>) - Décision.
  17. Correspondance, communications et questions.
- 

Le CONSEIL, en séance publique,

**1. Approbation du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> Octobre 2018.-**

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 48 à 51 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2018 rédigé par M. Christian Fagnant, directeur général ;

**D E C I D E** : à l'unanimité

D'approuver le susdit procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**2. Bibliothèque communale – Remplacement du système de chauffage de la Bibliothèque de Hody – Approbation des conditions et du mode de passation.-**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la chaudière de la bibliothèque communale, sis à Hody, Grand'Route de Liège, est en fin de parcours et doit être remplacée ; que différentes possibilités de chauffage ont été étudiées en collaboration avec Marc Wautet, chargé de mission énergie au GAL Pays des Condruses, et le facilitateur tertiaire de la Région wallonne ; qu'en raison de la géométrie du bâtiment, de la faible isolation de celui et du coût élevé des autres technologies, il est proposé d'opter pour une chaudière au mazout ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Travaux de remplacement du système de chauffage de la bibliothèque de Hody" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.100,00 € hors TVA ou 18.271,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/724-60 (n° de projet 20180001) et sera financé par le fond de réserve du service extraordinaire et emprunt ;

Entendu M. Francis Hourant, en son rapport et sa présentation, ainsi que MM. Bernard de Maleingreau, Christian Fagnant, Aimé Closjans et Francis Hourant, en leurs interventions et précisions,

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**D E C I D E** : à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Travaux de remplacement du système de chauffage de la bibliothèque de Hody". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.100,00 € hors TVA ou 18.271,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/724-60 (n° de projet 20180001), couvert par un prélèvement du fonds de réserve extraordinaire.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**3. Fabrique de l'église Saint-Rémy à Vien-Anthisnes – Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 – Tutelle d'approbation - Décision.-**

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 arrêtée par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Rémy de Vien-Anthisnes en séance du 09 octobre 2018, déposée à l'Administration Communale le 15 octobre 2018, et présentant (avec

une intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte de 2.166 euros et une intervention communale extraordinaire de 7.629,14 euros, inchangées) un équilibre entre nouvelles recettes et nouvelles dépenses :

Recettes : montant précédent : 20.285,20 euros, majorations : 46.923,33 euros, diminutions : 0,00 euros,  
Dépenses : montant précédent : 20.285,20 euros, majorations : 46.923,33 euros, diminutions : 0,00 euros ;

Le nouveau résultat général s'établit comme suit :

- en recettes générales :	67.217,53 €
- en dépenses générales :	<u>67.217,53 €</u>
- solde :	0,00 €

Vu la décision du Chef diocésain en date du 18 octobre 2018, parvenue à l'administration communale le 22 octobre 2018 qui a acté que le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à son contrôle, puis a arrêté et approuvé, pour ce qui le concerne, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018, sans aucune réserve ou modification.

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n'appelle aucune remarque ou observation complémentaires de la part de la tutelle communale ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment l'article L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3162-1, L3162-2 et L3162-3 ;

Entendu M. Christian Fagnant, en son rapport et sa présentation ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal et par 11 (onze) voix favorables, aucune voix défavorable et 2 (deux) abstentions (de MM. Francis Hourant et Toni Pelosato) ;

#### DECIDE :

Article 1 : D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018, telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Rémy de Vien-Anthisnes, en séance du 09 octobre 2018.

Le nouveau résultat général du document portant sur :

- En recettes générales :	67.217,53 euros
- En dépenses générales :	<u>67.217,53 euros</u>
- Solde :	0,00 euros

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Rémy à Vien ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.-

Article 3 : Le Collège communal veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche, prescrites par l'article L3115-2 du CDLD.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

#### **4. Fabrique de l'église Saint-Martin à Tavier – Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 – Tutelle d'approbation - Décision.-**

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 arrêtée par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Martin de Tavier en séance du 02 octobre 2018, déposée à l'Administration Communale le 11 octobre 2018, et présentant (sans intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte) un équilibre entre nouvelles recettes et nouvelles dépenses :

Recettes : montant précédent : 43.354,00 euros, majorations : 360,00 euros, diminutions : 0,00 euros,  
Dépenses : montant précédent : 43.354,00 euros, majorations : 360,00 euros, diminutions : 0,00 euros ;

Le nouveau résultat général s'établit comme suit :

- en recettes générales :	43.714,00 €
- en dépenses générales :	<u>43.714,00 €</u>
- solde :	0,00 €

Vu la décision du Chef diocésain en date du 11 octobre 2018, parvenue à l'administration communale le 15 octobre 2018 qui a acté que le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à son contrôle, puis a arrêté et approuvé, pour ce qui le concerne, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018, sans aucune réserve ou modification ;

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n'appelle aucune remarque ou observation complémentaires de la part de la tutelle communale ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment l'article L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3162-1, L3162-2 et L3162-3 ;

Entendu M. Christian Fagnant, en son rapport et sa présentation ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal et par 11 (onze) voix favorables, aucune voix défavorable et 2 (deux) abstentions (de MM. Francis Hourant et Toni Pelosato) ;

#### DECIDE :

Article 1 : D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018, telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Tavier en séance du 02 octobre 2018 ;

Le nouveau résultat général du document portant sur :

- En recettes générales :	43.714,00 euros
- En dépenses générales :	<u>43.714,00 euros</u>
- Solde :	0,00 euros

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Martin à Tavier ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.-

Article 3 : Le Collège communal veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche, prescrites par l'article L3115-2 du CDLD.

-----  
Le CONSEIL, en séance publique,

#### **5. Fabrique de l'église Saint-Pierre à Hody – Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 – Tutelle d'approbation - Décision.-**

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 arrêtée par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Pierre de Hody en séance du 27 septembre 2018, déposée à l'Administration Communale le 01<sup>er</sup> octobre 2018, et présentant (sans intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte) un équilibre entre nouvelles recettes et nouvelles dépenses :

Recettes : montant précédent : 7.040,82 euros, majorations : 312,60 euros, diminutions : 7.353,42 euros,  
Dépenses : montant précédent : 7.040,82 euros, majorations : 312,60 euros, diminutions : 7.353,42 euros ;

Le nouveau résultat général s'établit comme suit :

- en recettes générales :	7.353,42 €
- en dépenses générales :	<u>7.353,42 €</u>
- solde :	0,00 €

Vu la décision du Chef diocésain en date du 2 octobre 2018, parvenue à l'administration communale le 04 octobre 2018 qui a acté que le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à son contrôle, puis a arrêté et approuvé, pour ce qui le concerne, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018, sous réserve des modifications suivantes :

- D50f – Sabam – tarif 2018, 56 euros (et non 58 euros),
- Equilibre avec l'article D6A – limitation de la diminution à 4,53 euros – D6A chauffage, nouveau crédit 1.495,47 euros (au lieu de 1.493,47 euros);

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n'appelle aucune remarque ou observation complémentaires de la part de la tutelle communale ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment l'article L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3162-1, L3162-2 et L3162-3 ;

Entendu M. Christian Fagnant, en son rapport et sa présentation ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal et par 11 (onze) voix favorables, aucune voix défavorable et 2 (deux) abstentions (de MM. Francis Hourant et Toni Pelosato) ;

#### DECIDE :

Article 1 : De réformer comme suit, sur la proposition et en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018, arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Hody en séance du 27 septembre 2018 ;

- D50f – Sabam – tarif 2018, 56 euros (et non 58 euros),
- Equilibre avec l'article D6A chauffage – limitation de la diminution à 4,53 euros – D6A, nouveau crédit 1.495,47 euros (au lieu de 1.493,47 euros).

Le résultat général inchangé du document portant sur :

- En recettes générales : 7.353,42 euros
- En dépenses générales : 7.353,42 euros
- Solde : 0,00 euros

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Pierre à Hody ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.-

Article 3 : Le Collège communal veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche, prescrites par l'article L3115-2 du CDLD.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

#### **6. Procès-verbal de vérification de caisse du Receveur régional au 30 Juin 2018.-**

Conformément à l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation communale, PREND connaissance et acte du procès-verbal de vérification de caisse de Madame LEQUET Nathalie, Receveur régional, à la date du 30 juin 2018, dressé le 26 juillet 2018 par Madame le Commissaire d'Arrondissement de Huy-Waremme, portant sur un total général d'avoirs à justifier et justifiés de 1.611.446,38 € et sur des balances des comptes généraux s'équilibrant à 69.128.641,34 €.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

#### **7. Budget communal pour l'exercice 2018 - Modification n° 2 du service ordinaire.-**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives pour la Région Wallonne, en date du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2018, adopté par sa délibération du 21 décembre 2017 et approuvé par la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives par arrêté du 19 février 2018, ainsi que la modification budgétaire n° 1 adoptée le 31 août 2018 et approuvée le 16 octobre 2018 ;

Considérant que plusieurs allocations prévues au budget communal doivent être révisées, afin de permettre la bonne marche des services communaux et la bonne réalisation des objectifs et obligations de la commune ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 du service ordinaire pour l'exercice 2018, dressé par le Collège communal ;

Attendu que ledit projet de modification présente les résultats généraux suivants :

<u>Service ordinaire</u> :	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Exercice propre	4.955.790,47	4.932.647,25	23.143,22
Exercices antérieurs	1.524.151,29	65.903,87	1.458.247,42
Prélèvement (en faveur de l'extraordinaire)	0	225.000,00	-225.000,00
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>6.479.941,76</b>	<b>5.223.551,12</b>	<b>1.256.390,64</b>

Attendu que le budget ainsi modifié est équilibré au service ordinaire tant à l'exercice propre (boni de 23.143,22 euros) qu'au résultat général (boni de 1.256.390,64 euros), soit un montant fort semblable à celui de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2017 ;

Attendu que les montants des dotations des entités consolidées ne sont pas modifiés ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du CDLD, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu l'avis favorable de la Commission prévue à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en date du 29 octobre 2018 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 29 octobre 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable de Mme Nathalie LEQUET, Receveur régional-Directeur financier en date du 29 octobre 2018 ;

Entendu M. Michel Evans, en sa présentation et son rapport ;

Après commentaire et échange de vues ;

Sur la proposition du Collège communal et statuant par neuf voix oui (groupe PS-IC) et quatre voix non (groupe MR-IC) ;

#### DECIDE :

1. D'adopter la modification n° 2 susvisée au budget communal pour l'exercice 2018, service ordinaire, à la suite de laquelle celui-ci se présente comme suit :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.955.790,47

Dépenses totales exercice proprement dit	4.932.647,25
Boni / Mali exercice proprement dit	23.143,22
Recettes exercices antérieurs	1.524.151,29
Dépenses exercices antérieurs	65.903,87
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	225.000,00
Recettes globales	6.479.941,76
Dépenses globales	5.223.551,12
Boni / Mali global	1.256.390,64

2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Mme le Receveur régional (directrice financière).-

-----  
Le CONSEIL, en séance publique,

**8. Redevance relative au changement de prénom (art. budg. 040/361-48).**

Vu les articles 10 et 172 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB. 02/07/2018) portant sur diverses dispositions en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant sur diverses dispositions en matière de droit civil et notamment sur le transfert de compétences en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les circulaires budgétaires des 24 août 2017 et 5 juillet 2018 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les personnes qui demandent ce service doivent en assumer les frais ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Attendu que l'impact financier de la présente redevance est difficile à estimer précisément et dépendra de la situation de chaque contribuable ;

Vu la communication du dossier en date du 17 septembre 2018 à la Receveuse régionale conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par cette dernière en date du 17 septembre 2018 et joint en annexe ;

Entendu M. Marc Tarabella, en son rapport et sa présentation, ainsi que MM. Bernard de Maleingreau, Marc Tarabella, Christian Fagnant, Toni Pelosato, Francis Hourant, et Mmes Mélanie Collinge et Camille Guilmot, en leurs interventions et précisions ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** : à l'unanimité

**Article 1** :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31/12/2019, une redevance communale pour le changement de prénoms :

a) la redevance est fixée à 300 € par demande de changement de un ou plusieurs prénom (s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance ;

b) cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 30 €, dans les cas suivants :

- si le prénom, dont la modification est demandée, présente par lui-même ou par son association avec le nom, un caractère ridicule ou odieux ;
- si le prénom est de consonance étrangère ou de nature à prêter à confusion ;
- si le prénom est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;

- si le prénom est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie ;
- pour une personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;

c) les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, §1<sup>er</sup>, al.5 et 21, §2, al.2 du code de la nationalité belge (il s'agit de personnes n'ayant pas de nom ou de prénom) sont exonérées de la redevance communale ;

#### **Article 2 :**

La redevance est due au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement dès l'introduction de la demande à l'officier de l'état civil.

Elle est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom ;

#### **Article 3 :**

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par l'application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

#### **Article 4 :**

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

#### **Article 5 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Receveuse régionale conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

-----  
Le CONSEIL, en séance publique,

### **9. Gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages - Budget coût-vérité pour l'exercice 2019 - Approbation.-**

Vu l'article 170, §4, de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et 1321-1, 11;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2008, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 10 juillet 2008, de confier à INTRADEL la collecte des déchets ménagers;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu sa délibération du 25 avril 2016 par laquelle il décide de confier à l'Intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter sur le territoire de la Commune les fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés, de se dessaisir de manière exclusive envers la SCRL INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes des déchets ménagers susmentionnés, avec pouvoir de substitution, et de renoncer explicitement à poursuivre cette activité ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Attendu que pour 2019, les communes doivent couvrir entre 95% et 110 % du coût-vérité;



Vu les montants des cotisations et tarifs 2019 d'Intradel;

Vu le projet de règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés, pour l'exercice 2019;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité budget prévu pour l'exercice 2019, s'élève à 100 %;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Vu le règlement de police administrative en matière de déchets ménagers et assimilés;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Entendu M. Michel Evans, en sa présentation et son rapport, ainsi que MM. Christian Fagnant et Marc Tarabella, en leurs précisions ;

Après en avoir délibéré et sur la proposition du Collège communal,

**A R R E T E** : à l'unanimité

**Article 1** : Le taux de couverture du coût-vérité budget prévu pour l'exercice 2019, s'élève à 100 % (Recettes prévisionnelles : 248.570,00 € – Dépenses prévisionnelles : 249.424,46 €).

**Article 2** : La présente délibération est transmise simultanément au Gouvernement wallon et à la Direction générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service Public de Wallonie.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**10. Taxe communale directe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2019 - Adoption du règlement.-**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et 1321-1, 11;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2008, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 10 juillet 2008, de confier à INTRADEL la collecte des déchets ménagers;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu sa délibération du 8 novembre 2016 par laquelle il arrête la taxe directe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers pour les exercices 2017 à 2019 ;

Vu la délibération du 8 septembre 2017 par laquelle le collège marque son accord sur l'introduction par INTRADEL d'une candidature dans le cadre de l'appel à projet qui vise la fourniture d'un conteneur enterré pour la fraction organique couplé à un conteneur pour la fraction résiduelle, le terrassement, la pose d'un cuvelage en béton de grande taille, la pose d'un conteneur interne de volume adéquat avec borne, l'aménagement des abords immédiats et l'accès au citoyen (badge) sur le site composé de la Ferme Saint-Laurent, de la Cour d'Omalius et du « lotissement Natalis » et de prendre à sa charge à parts égales (50/50) avec l'Intercommunale INTRADEL la partie (30%) non-subsidiée par la Région Wallonne ;

Considérant l'intérêt évident de favoriser la collecte sélective de la fraction organique via la mise en place de conteneurs enterrés en ce lieu ;

Vu le courrier du 30 janvier 2018 par lequel INTRADEL l'informe que le dossier de candidature pour l'appel à projet desdits conteneurs enfouis a été retenu, avec l'octroi d'une subvention partielle ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Vu les montants des cotisations et tarifs 2019 d'Intradel;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité;

Attendu que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Vu l'ordonnance de police en matière de déchets;

Vu sa délibération du 12 novembre 2018 par laquelle il arrête le budget coût-vérité avec un taux de couverture prévu pour l'exercice 2019 s'élevant à 100 % (Recettes prévisionnelles : 248.570,00 € – Dépenses prévisionnelles : 249.424,46 €);

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier en date du 26 octobre 2018 et joint en annexe;

Entendu M. Michel Evans, en sa présentation et son rapport, ainsi que M. Marc Tarabella, en ses précisions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E : à l'unanimité

## REGLEMENT-TAXE COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS

### TITRE 1 - DEFINITIONS

#### Article 1 - Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

#### Article 2 - Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

#### Article 3 - Déchets ménagers résiduels (ou tout-venant)

Les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, papiers cartons, ...).

#### Article 4 - Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerces, des indépendants et des hébergements touristiques.

### TITRE 2 – PRINCIPES

#### Article 5

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs à puce.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

### TITRE 3 – TAXE Partie forfaitaire

#### Article 6 - Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par "ménage" soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, liées par cohabitation ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

##### Pour l'année 2019 et ce dès le 1<sup>er</sup> janvier :

- La collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs à puce doubles, ou en sacs « tout venant » et « organiques », pour les habitations en dérogation;
- La collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs enterrés avec badge d'accès, pour les riverains de la rue Guillaume Natalis, de la Ferme Saint Laurent et de la cour d'Omalius, à compter de la mise en service de l'ilot de tri ;
- La collecte des papiers cartons en conteneur sans puce et des PMC en sacs spécifiques, les semaines paires ;
- La collecte des papiers cartons et des PMC de manière collective pour les riverains de la rue Guillaume Natalis, de la Ferme Saint Laurent et de la cour d'Omalius, à compter de la mise en service de l'ilot de tri.
- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels, d'un conteneur à puce pour les déchets organiques et d'un conteneur sans puce pour les papiers cartons, d'une taille adaptée à la composition des ménages / sacs conformes / badge d'accès aux conteneurs enterrés;
- Un quota de 30 levées des conteneurs à puce par an et par ménage (12 levées de déchets tout-venant et 18 levées de déchets organiques) ;
- La collecte ou le dépôt des papiers et cartons en conteneur sans puce, sans limite de levées ni de poids ;
- La fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage;
- Le traitement de 55 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant;
- Le traitement de 35 kg de déchets organiques par habitant;
- L'accès complet au réseau de recyparcs de l'Intercommunale et aux bulles à verre;
- Une participation aux actions de prévention et de communication ;
- La collecte des sapins de Noël.

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé (ménage constitué d'1 personne) : 82,00 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 117,00 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 152,00 €
- Pour un second résident : 117,00 €.

#### Article 7 - Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, sans y être domicilié(e) et recourant au service de collecte des déchets ménagers organisé par la commune.

2. La partie forfaitaire comprend :

##### Pour l'année 2019 et ce dès le 1<sup>er</sup> janvier :

- La collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs à puce doubles;
- La collecte par sacs « tout venant » et « organiques » pour les habitations en dérogation;
- La collecte de papiers cartons en conteneurs sans puce et des PMC en sacs spécifiques, les semaines paires;
- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels, d'un conteneur à puce pour les déchets organiques et d'un conteneur sans puce pour les papiers cartons;
- la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an;
- Une participation aux actions de prévention et de communication.

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 33,00 €.

4. La taxe forfaitaire pour les assimilés n'est pas due lorsque le contribuable est déjà astreint au paiement de la taxe forfaitaire en application du point 1 de l'article 6.

## Article 8 - Principes, exonérations et réductions

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1er janvier de l'exercice étant seul pris en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
  - a) les services communaux;
  - b) les personnes séjournant toute l'année en clinique, home, hôpital;
  - c) les écoles;
  - d) les mouvements de jeunesse, clubs sportifs, asbl, ...;
  - e) les associations de fait reconnues comme telles par le Collège communal sur la délégation expresse donnée par le Conseil communal à cet effet;
  - f) les commerces, indépendants et hébergements touristiques qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité.
3. Les réductions suivantes sont accordées annuellement aux ménages :
  - a) ménages comptant 3 enfants et + de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier : - 25,00 €
  - b) gardiennes agréées par l'ONE au 1<sup>er</sup> janvier : - 25,00 €
  - c) revenus modestes : maximum 14.565,00 €/an d'imposables (montant déterminé par le dernier avertissement-extrait de rôle en matière d'IPP) + 2080,00 € par personne à charge fiscalement : - 25,00 € ;
  - d) ménages ayant 1 enfant ou plus de moins de deux ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition : - 25,00 €/enfant
  - e) personnes incontinentes ou dialysées à domicile ou porteuses de poches (colostomie), au 1<sup>er</sup> janvier : - 50,00 €.

Ces réductions peuvent se cumuler.

## TITRE 4 – TAXE Partie proportionnelle

### Article 9 - Principes

La taxe proportionnelle des ménages est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets tout-venant au-delà de 55 kg/habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 35 kg/habitant;
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs à puce au-delà de 30 levées (12 levées de déchets tout-venant et 18 levées de déchets organiques).

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs à puce ;
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Pour les ménages n'ayant pas été imposés au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition de la partie forfaitaire de la taxe, tout kg de déchets ménagers et toute levée de conteneurs à puce seront imposés.

Pour les déchets assimilés, tout kg et toute levée de conteneurs à puce seront imposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune et/ou d'INTRADEL lorsque ceux-ci sont d'application, à savoir, pour les ménages et assimilés ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement.

### Article 10 - Principe

La taxe proportionnelle est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents, et par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

### Article 11 - Montant de la taxe proportionnelle

#### 1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) à puce est de 0,72 €/levée;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
  - 0,15 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 80 kg/habitant/an ;
  - 0,25 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/habitant/an ;
  - 0,10 €/kg pour les déchets ménagers organiques.

#### 2. Les déchets assimilés et les déchets assimilés pour les services d'utilité publique

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) à puce est de 0,72 €/levée ;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
  - 0,25 €/kg de déchets ménagers résiduels (tout-venant);
  - 0,10 €/kg de déchets organiques.

## TITRE 5 - Les contenants

### Article 12

La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique. La collecte des papiers cartons s'effectue à l'aide d'un conteneur sans puce, sauf dérogation délivrée par le Collège.

### Article 13

Toute personne physique ou morale résidant dans un logement ou occupant un immeuble ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande motivée de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune, la dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est mis, gratuitement, à la disposition des ménages :
  - Isolé (ménage d'1 personne) : 12 sacs « tout venant » de 60 litres/an + 20 sacs « organique » de 30 litres/an;
  - Ménage de 2 personnes : 24 sacs de 60 litres/an + 40 sacs « organique » de 30 litres/an ;
  - Ménage de 3 personnes et plus : 36 sacs de 60 litres/an pour un ménage de trois personnes, majoré de six sacs par personne supplémentaire à partir de la 4<sup>ème</sup> personne + 60 sacs « organique » de 30 litres/an, majoré de six sacs par personne supplémentaire à partir de la 4<sup>ème</sup> personne ;
  - Seconds résidents : 24 sacs de 60 litres/an + 40 sacs « organique » de 30 litres/an;
  - Gîtes et hébergements touristiques : 0 sac.
3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradel vendus au prix unitaire suivant :
  - 1,20 € pour le sac « tout venant » de 60 litres
  - 0,60 € pour le sac « organique » de 30 litres.

### Article 14

Pour toute personne physique ou morale résidant dans un logement ou occupant un immeuble ne pouvant techniquement être desservi par véhicule équipé d'un appareil de pesage, la collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide des sacs « tout venant » et « organiques » à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradel selon les conditions reprises en points 2 et 3 de l'article 13.

### Article 15

Pour toute personne physique ou morale résidant rue Guillaume Natalis, Ferme Saint Laurent, cour d'Omalius, la collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectuera exclusivement au moyen du conteneur spécifique enterré muni d'un système de pesage et accessible grâce à l'utilisation d'un badge personnel, à compter de la mise en service de l'ilot de tri.

La collecte des papier, carton et PMC de ces même personnes s'effectuera de manière collective et centralisée à compter de la mise en service de l'ilot de tri.

## TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

### Article 16

La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

### Article 17

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### Article 18

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon aux fins d'approbation.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**11. A.S.B.L. « Crèche l'Enfant'In » - Convention pour le transfert des droits et obligations de la commune à l'égard de l'O.N.E.-**

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1234-1 à 1234-6 ;

Considérant le programme de politique générale couvrant la législature 2013 – 2018, approuvé par le conseil communal par délibération du 25 février 2013, en ce qu'il fixe notamment comme objectif prioritaire de " rechercher et mettre en œuvre des solutions pour l'accueil des tout-petits (crèche)" ;

Revu ses délibérations du 10 novembre 2014 et 9 novembre 2015, par lesquelles il décide notamment :

1. D'approuver la fiche projet portant sur la création d'une crèche sur le territoire de la commune d'Anthisnes, à savoir dans les locaux de l'ancienne école communale située à Vien-Anthisnes, rue des Ecoles, 4, dans le cadre du Plan Cigogne 3 - Volet 2 de la programmation 2014 – 2018 en matière de milieux d'accueil subventionnés et des subsides infrastructures Wallonie 2014, et à concurrence de 18 places ;
2. De marquer son accord sur les modalités et conditions des appels publics à projets conjoints en ce compris la déclaration sur l'honneur et l'engagement du cadre VI en matière d'infrastructure;

Considérant le courrier du 11 mars 2015 par lequel le Comité subrégional de Liège de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) a déclaré le projet recevable et a décidé de le retenir intégralement ;

Considérant le courrier du 12 mars 2015 par lequel le Service Public de Wallonie, Pouvoirs locaux Action sociale, Département de l'Action sociale, Direction de l'Egalité des chances et de l'Intégration, a informé la commune que le Gouvernement wallon, par décision du 5 mars 2015, a décidé d'allouer une subvention d'un montant de 329.000 € dans le coût de la réalisation du projet retenu par l'ONE ;

Considérant le courrier du 21 avril 2015 par lequel la Direction Accueil Petite Enfance a communiqué les aides à l'emploi et les normes minimales d'encadrement, les conditions de subventionnement (notamment quant au délai d'ouverture des places d'accueil), ainsi que les modalités de suivi du projet retenu ;

Vu sa décision du 21 décembre 2016 et celle du collège communal du 19 mai 2017 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication ouverte) du marché de "Travaux de transformation, d'aménagement et d'équipement de l'ancienne école communale de Vien-Anthisnes sise rue des Ecoles, 4 à 4160 Vien-Anthisnes en vue d'y accueillir une crèche" et portant attribution dudit marché ;

Vu sa délibération du 31 mai 2018, approuvée par l'arrêté de Mme la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement, et des Infrastructures sportives du 11 juillet 2018, par laquelle il adopte les statuts de la crèche « L'Enfant'In » et la nécessité de rédiger un contrat de gestion ;

Attendu que l'association précitée a été constituée le 21 août 2018 ; que ses statuts ont été communiqués au Tribunal du Commerce de Huy et publiés aux annexes du Moniteur belge du 25 octobre 2018 ;

Considérant la lettre du 10 août 2018 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, demandant la conclusion d'une convention pour le transfert des droits et obligations relativement à la cession de la gestion de la crèche par la commune à l'asbl "L'Enfant'In" ;

Considérant la décision du Gouvernement Wallon en date du 25 octobre 2018 au sujet de la délégation par la commune de la gestion de la crèche à l'asbl précitée, et du transfert des points APE (2,5 postes APE pour ce projet) ainsi que des subsides de fonctionnement octroyés aux communes pour la gestion des milieux d'accueil ;

Vu la réunion du comité de concertation entre la Commune d'Anthisnes et la Conseil de l'action social en date du 23 mai 2018 ;

Entendu Monsieur Toni Pelosato, en son rapport et sa présentation ;

Après en avoir délibéré;

**D E C I D E** : à l'unanimité,

**Article 1.-** D'adopter le Convention relative au transfert des droits et obligations découlant de la décision de l'Office de la Naissance et de l'Enfance de retenir le projet de la création d'une crèche communale à Vien-Anthisnes, rue des Ecoles, 4, dans le cadre du volet 2 de la programmation 2014-2018 (projet LG183), à l'association sans but lucratif "L'Enfant'In".

**Article 2.-** La présente délibération et la convention signée seront transmises à l'ONE ainsi qu'en copie, aux autorités régionales et à Mme le Receveur régional.

---

**12. A.S.B.L. « Crèche L'Enfant'In » - Contrat de gestion.-**

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-23, L3122-2 et L3331-1 à L3331-8, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 26 avril 2012, et plus particulièrement les articles L1234-1 à 1234-6 sur les ASBL communales, ainsi que les articles L1122-30, L3131-1 §4 et L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant le programme de politique générale couvrant la législature 2013 – 2018, approuvé par le conseil communal par délibération du 25 février 2013, en ce qu'il fixe notamment comme objectif prioritaire de " rechercher et mettre en œuvre des solutions pour l'accueil des tout-petits (crèche)" ;

Revu ses délibérations du 10 novembre 2014 et 9 novembre 2015, par lesquelles il décide notamment :

3. D'approuver la fiche projet portant sur la création d'une crèche sur le territoire de la commune d'Anthisnes, à savoir dans les locaux de l'ancienne école communale située à Vien-Anthisnes, rue des Ecoles, 4, dans le cadre du Plan Cigogne 3 - Volet 2 de la programmation 2014 – 2018 en matière de milieux d'accueil subventionnés et des subsides infrastructures Wallonie 2014, et à concurrence de 18 places ;
4. De marquer son accord sur les modalités et conditions des appels publics à projets conjoints en ce compris la déclaration sur l'honneur et l'engagement du cadre VI en matière d'infrastructure;

Vu sa décision du 21 décembre 2016 et celle du collège communal du 19 mai 2017 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication ouverte) du marché de "Travaux de transformation, d'aménagement et d'équipement de l'ancienne école communale de Vien-Anthisnes sise rue des Ecoles, 4 à 4160 Vien-Anthisnes en vue d'y accueillir une crèche" et portant attribution dudit marché ;

Vu sa délibération du 31 mai 2018, approuvée par l'arrêté de Mme la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement, et des Infrastructures sportives du 11 juillet 2018, par laquelle il adopte les statuts de la crèche « L'Enfant'In » et la nécessité de rédiger un contrat de gestion ; que l'association a été constituée et les statuts publiés au Moniteur belge du 25 octobre 2018 ;

Considérant qu'il convient de préciser la nature et l'étendue des tâches qui seront assumées par l'asbl, ainsi que les modalités de subventionnement, d'évaluation et de contrôle ;

Vu le projet de contrat de gestion ;

Attendu que la mission confiée à ladite a.s.b.l., dont la création et la gestion de la « Crèche l'Enfant'In », est définie dans un contrat de gestion faisant l'objet d'une délibération spécifique; que ce contrat fixe également les modalités et conditions de liquidation de la subvention ordinaire allouée par la commune pour couvrir les frais de fonctionnement ;

Vu la réunion du comité de concertation entre la Commune d'Anthisnes et la Conseil de l'action social en date du 23 mai 2018 ;

Vu la communication du dossier en date du 30 octobre 2018 à Mme le Receveur régional et l'avis de légalité favorable rendu par cette dernière en date du 31 octobre 2018 2018;

Attendu qu'un crédit suffisant figure à l'article 835/332-02 du budget communal pour l'exercice en cours, dûment approuvé ;

Entendu M. Toni Pelosato, en son rapport et sa présentation, ainsi que MM. Christian Fagnant et René Harray, en leurs interventions ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** : à l'unanimité,

**Article 1.-** D'adopter les termes du contrat de gestion tel que rédigé dans le projet établi, qui restera annexé à la présente délibération.

**Article 2.-** Conformément à l'article L1234-1, § 2, alinéa 3, du CDLD, la durée du contrat de gestion est fixée à trois ans renouvelables, prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 3.- La présente délibération sera transmise au Conseil de l'action sociale d'Anthisnes, à l'association « L'Enfant'In » et à Mme le Receveur régional.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**13. Enseignement communal – Organisation du niveau maternel des établissements scolaires pour l'année scolaire 2018/2019 selon les chiffres de la population au 30 septembre 2018 – Maintien de l'organisation du niveau primaire pour l'année scolaire 2018/2019 – Avis de la Commission Paritaire Locale – Décision.-**

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu l'Arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment les articles 31bis, 33, 34, 35 et 37 ;

Considérant la population scolaire de l'enseignement maternel, comptant 78 élèves au 30 septembre 2018 ;

Qu'il résulte du calcul d'encadrement au niveau maternel, que les trois implantations de l'école communale disposent à partir du 01<sup>er</sup> octobre 2018 de cinq emplois à temps plein et un emploi à mi-temps subventionnés sans restriction, alors que cinq instituteurs maternels sont nommés, à titre définitif, pour un horaire complet et deux instituteurs pour un horaire à mi-temps, dont un est actuellement en perte partielle de charge, dans l'enseignement communal ;

Revu sa délibération du 30 août 2018 relative à l'organisation de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2018-2019 qui décide de :

- a) la mise en place de trois classes par implantation (neuf emplois d'instituteurs niveau primaire à temps plein),
- b) la mise en place de dix-huit périodes d'éducation physique,
- c) l'utilisation du reliquat disponible à savoir :
  - Six (6) périodes par semaine pour organiser un deuxième cours de langue moderne sous réserve de l'application de l'article 31 alinéa 4 du décret du 13 juillet 1998 ;
  - Le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique P1-P2 - six (6) périodes à Anthisnes-centre et six (6) périodes à Villers-aux-Tours est additionné au reliquat disponible compte tenu de la division des classes P1 et P2 ;
  - Le reliquat disponible du capital-périodes (12 périodes déduction faite du deuxième cours de langue moderne) pour de l'adaptation, le dédoublement de classes et la remédiation dans les classes et implantations qui auront les charges de population les plus lourdes, compte tenu de la population à la rentrée scolaire de septembre 2018, soit huit périodes à l'implantation d'Anthisnes-centre et quatre périodes à l'implantation de Villers-aux-Tours;

Revu sa délibération du 30 août 2018 relative à l'encadrement complémentaire à charge de la commune pour l'année scolaire 2018/2019 actant qu'il y a lieu de fixer comme suit l'encadrement complémentaire dans l'enseignement communal primaire pris en charge par la commune pour l'année scolaire 2018-2019 :

- a) un emploi d'instituteur(trice) primaire à raison de douze périodes par semaine, pour l'année scolaire 2018/2019 ;
- b) un emploi de maître(sse) d'éducation physique, à raison de deux périodes par semaine, pour l'année scolaire 2018/2019 ;
- c) un emploi de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté, à raison d'une période par semaine, pour l'année scolaire 2018/2019;

Qu'il résulte des chiffres de la population scolaire au 30 septembre 2018 que l'encadrement primaire reste identique à celui décidé par le Conseil communal lors de sa séance du 30 août 2018 et ne doit pas être revu;

Vu les inscriptions en ce début d'année scolaire 2018 relative au cours philosophiques, il est acté l'organisation, outre les neuf périodes obligatoires d'éducation à la philosophie et citoyenneté, de deux groupes d'EPC « option » à Anthisnes, deux groupes d'EPC « option » à Villers-aux-Tours et un groupe EPC « option » à Limont;

Vu l'avis émis le 25 septembre 2018 par la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement fondamental de la Commune ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2214-3, ainsi que les dispositions du livre premier de la troisième partie relatives à la tutelle;

Après avoir entendu M. Toni Pelosato, en son rapport et sa présentation ;

Après échange de vues et sur la proposition du collège communal,

**DECIDE** : à l'unanimité

Article 1 : D'arrêter comme suit l'organisation de l'enseignement maternel communal d'Anthisnes, pour l'année scolaire 2018-2019, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018, sur base nombre d'élèves inscrits au 30 septembre 2018 :



Ecole fondamentale d'Anthisnes :

a) Directeur : Population totale au 30 septembre 2018 des trois implantations : 78 élèves dans l'enseignement maternel et 170 dans l'enseignement primaire, soit un total de 248 élèves.

Le directeur est déchargé de la tenue d'une classe.

b) Implantation d'Anthisnes-centre :

Niveau maternel :

Etablissement de l'encadrement nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre 2018 : 21

Nombre d'emplois : un et demi

c) Implantation de Villers-aux-Tours :

Niveau maternel :

Etablissement de l'encadrement nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre 2018 : 27

Nombre d'emplois : deux

d) Implantation de Limont-Tavier :

Niveau maternel :

Etablissement de l'encadrement nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre 2018 : 30

Nombre d'emplois : deux

Article 2 : De maintenir l'organisation primaire telle que décidée dans sa délibération du 30 août 2018.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

**14. Achat d'une machine de marquage routier destinée au service des travaux – Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'en raison de son manque de fiabilité, de la difficulté à se procurer certaines pièces détachées et de la pénibilité de travail qu'elle génère, la marqueuse du service des travaux, âgée d'une vingtaine d'années, doit être remplacée ;

Considérant le cahier des charges N° AK-F2018-001 relatif au marché "Achat d'une machine de marquage routier" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que l'option "Fourniture d'un groupe de propulsion motorisé", indispensable à la réalisation de marquage en côte, contribuerait à l'amélioration des conditions de travail tout en augmentant la vitesse de progression pour tous les types d'application ;

Considérant que l'option "Supplément pour fourniture d'une machine de traçage airless équipée d'un pistolet automatique" permettrait en plus du gain de temps généré, d'augmenter le confort d'utilisation de l'opérateur en réalisant divers travaux de marquage de façon automatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.250,00 € hors TVA soit 24.502,50 € TVA de 21% comprise pour la marqueuse hydraulique équipée des options demandées au cahier spécial des charges à savoir :

- Supplément pour fourniture d'une machine de traçage équipée d'un pistolet automatique estimé à 2.000,00 € hors TVA soit 2.420,00 € TVA comprise ;
- Fourniture groupe de propulsion motorisé estimé à 7.500 € hors TVA soit 9.075,00 € TVA comprise.

Attendu que, conformément aux prescriptions du code du bien-être au travail, le cahier spécial des charges a été visé par M. Rudi Louis, conseiller en prévention ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 20180002) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après avoir entendu M. Francis Hourant, en son rapport, sa présentation et ses précisions, ainsi que MM. René Harray, Francis Hourant, Marc Tarabella, Mme Françoise Tricnont-Keysers, MM. Michel Evans et Christian Fagnant, en leurs interventions et précisions ;

Après échange de vues, portant sur les caractéristiques de la machine à acquérir, l'évolution de la technologie, la nécessité d'un entretien adéquat, sur l'utilisation par un nombre restreint d'agents communaux dûment formés, l'utilité pour le service des travaux, le recours à une entreprise spécialisée pour les marquages routiers, la souplesse, l'adaptation et les besoins liés aux lieux concernés et à la sauvegarde de la sécurité des usagers de la voirie publique ;

Sur la proposition du collège communal,

Par douze voix oui et une abstention (de M. René Harray),

#### DECIDE :

Article 1. D'approuver le projet relatif à l'achat d'une machine de marquage routier destinée au service des travaux pour un montant estimé à 20.250,00 € hors TVA soit 24.502,50 € TVA de 21 % comprise.

Article 2. De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode passation pour le marché dont il est question à l'article 1 qui sera soumis aux clauses et conditions du cahier spécial des charges N° AK-F 2018-001, ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 3. De financer ce marché par prélèvement du fonds de réserve du service extraordinaire, selon le tableau des voies et moyens annexé au budget communal. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 20180002) dûment approuvé.

-----  
Le CONSEIL, en séance publique,

#### **15. Travaux d'aménagement et de restauration de l'ancienne Brassine et de l'Avouerie à Anthisnes en maison des associations (Monument classé), dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural et de la Restauration d'un élément du Patrimoine – Approbation des conditions et du mode de passation – Demande de subventions.-**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la convention - exécution relative aux aménagements intérieurs et extérieurs de la « Brassine » du Château de l'avouerie à Anthisnes en Maison des associations – Phase 2, signée par le Ministre de l'agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du tourisme de la Région Wallonne en date du 8 décembre 2004, portant sur l'aménagement intérieur de la Brassine, l'extension et l'aménagement de l'annexe de la Brassine et l'aménagement fonctionnel du Château de l'Avouerie, portant sur un montant total de 275.000 euros, subventionnés à 80 % par le Développement rural, avec possibilité d'intervention du Patrimoine, le solde étant à charge de la commune ;

Vu la décision du Collège communal du 29 décembre 2004 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux d'aménagement et de restauration de l'ancienne Brassine et de l'Avouerie à Anthisnes en maison des associations (*Monument classé*), dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural" aux Architectes Alain DELCHEF et Michel MAHIELS, Ruelle du Comte, 2 à 4630 SOUMAGNE en association momentanée pour ladite entreprise, sur base de leur offre du 20 janvier 2004 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 janvier 2016 par laquelle il décide d'accepter la cession du marché de service d'architecture (*mission complète*) dont question ci-dessus établie entre l'Administration communale (*Pouvoir adjudicataire*) et l'association momentanée MAHIELS-DELCHF (Cédant) en faveur du bureau d'étude CONVERGENCES ARCHITECTURES SC SCRL, Rue du Laveu, 36/1 à 4000 LIEGE (Cessionnaire), en vue de la parfaite exécution de la mission d'architecture susvisée ;

Vu la lettre du 18 octobre 2010, sous référence PATRI/188455/SIMOENS, par laquelle Monsieur le ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité de la Nature, des Forêts et du Patrimoine l'informe qu'il marque son accord de principe quand à une subside majorée à 80 % pour la partie des travaux classée, sous réserve de l'avis favorable de l'Inspection des Finances ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 25 octobre 2012, sous référence 2012/01, relative au Programme Communal de Développement Rural, établie en application du décret relatif au Développement rural du 6 juin 1991 et de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution de ce décret ;

Vu les arrêtés ministériels du 13 mai 1970 et du 08 juillet 1998, portant classement comme monuments du château de l'avoué, dit château de Waal, tout d'abord, et des façades et toitures de l'ancienne Brassine accolée au donjon du château de l'Avouerie ainsi que celles de l'ancien fournil, ensuite, biens situés à Anthisnes, Avenue de l'Abbaye ;

Vu le procès-verbal de la réunion de synthèse de certificat de patrimoine qui s'est déroulée à l'Administration communale le 20 juin 2014 ;

Vu la lettre du 11 septembre 2018, sous référence O50202/CMP/lechi\_cat/Anthisnes /TF5//LCokav-13116288005, par laquelle le Service Public de Wallonie, Tutelle générale, TF5, Direction du Patrimoine et des Marchés publics des Pouvoirs locaux, émet quelques remarques sur le projet et l'informe que cet avis est remis à titre tout à fait exceptionnel à ce stade de la procédure (*en raison de la nouvelle législation en matière de tutelle administrative*) ; que la Direction du Développement rural, du Département Agriculture Ressources Naturelles Environnement, du Service Public de Wallonie, a opéré une vérification du projet et validé le 12 octobre dernier sa présentation pour approbation ;

Considérant qu'une partie des coûts des travaux est subsidiée par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, Agriculture ressources naturelles environnement, Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal, Chaussée de Liège, 39 à 4500 HUY, en ce qui concerne la partie non classée du bâtiment, dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural, selon la décision du Gouvernement Wallon du 25 octobre 2012 susvisé, dans le cadre de la convention – exécution et de l'avenant précités ;

Considérant qu'une partie des coûts des travaux est subsidiée par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, D.G.O. 4 "Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie" Département du Patrimoine - Direction de la Restauration, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR en ce qui concerne la partie classée des bâtiments ; que la Province de Liège interviendra également dans le cadre de la restauration de la partie classée des bâtiments ;

Considérant le cahier des charges C11044 (*N° dossier AC : TR-2009-09*) relatif à ce marché établi le 17 octobre 2018 par l'auteur de projet, CONVERGENCES ARCHITECTURES SC SCRL, Rue du Laveu, 36/1 à 4000 LIEGE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 562.885,28 € hors TVA ou 681.091,19 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 773/723-60 (n° de projet 20090022) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional / directeur financier en date du 22 octobre 2018 et joint en annexe ;

Entendu M. Francis Hourant, en son rapport et sa présentation, ainsi que M. Bernard de Maleingreau, en son intervention ;

Après échange de vues et sur la proposition du Collège communal ;

**DECIDE** : à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le cahier des charges C11044 (*N° dossier AC : TR-2009-09*) du 17 octobre 2018 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement et de restauration de l'ancienne Brassine et de l'Avouerie à Anthisnes en maison des associations (*Monument classé*), dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural", établis par l'auteur de projet, CONVERGENCES ARCHITECTURES SC SCRL, Rue du Laveu, 36/1 à 4000

LIEGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 562.885,28 € hors TVA ou 681.091,19 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter des subventions pour ce marché auprès des autorités subsidiaires (SPW, Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal pour la partie non classée et Département du Patrimoine et Province de Liège pour la partie classée).

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 773/723-60 (n° de projet 20090022) couvert par emprunt communal et par subsides.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

## **16. Urbanisme - Remplacement partiel du CATU - Décision.-**

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code ou CoDT);

Vu la délibération du Collège du 18 juin 1996, par laquelle il désigne Monsieur GEMMEL Philippe, José, André, né à Liège, le 19 décembre 1962, demeurant et domicilié Rue Henri Fays, 55 à 4160 ANTHISNES, en qualité d'employé d'administration, sous statut A.P.E., dans un volume de prestations de trente-huit heures par semaine ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2003 par laquelle il désigne Monsieur GEMMEL Philippe comme agent affecté au service communal de l'urbanisme à savoir comme conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ;

Attendu que le prénommé est en interruption partielle de carrière professionnelle à 1/5<sup>ème</sup> temps jusqu'à l'admission à sa pension de retraite et en prestations réduites en cas de maladie, à mi-temps pour les prestations restantes ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement des missions dont l'Administration communale a la charge ;

Vu la délibération du Collège du 9 février 2018, par laquelle il désigne Madame Marie Legast à partir du 14 février 2018, en qualité d'attaché contractuel, principalement dans la fonction d'agent "conseiller en aménagement du territoire et urbanisme", sous statut A.P.E., en remplacement et pour la durée de l'absence de Monsieur GEMMEL Philippe, précité, en prestations réduites pour raisons médicales et en interruption de carrière, soit à 3/5<sup>e</sup> temps ;

Considérant que cette désignation est valable pour une période déterminée prenant cours le mercredi 14 février 2018 et se terminant à la fin du mi-temps médical du titulaire c'est-à-dire à la reprise de son régime de prestations à 4/5<sup>ème</sup> temps (interruption de carrière). Le volume de prestations de l'intéressée pour le travail précité, couvrant la partie vacante de celui de Monsieur GEMMEL Philippe, est de 22 heures et 48 minutes par semaine ;

Vu la délibération du Collège du 23 février 2018, par laquelle il valide et confirme - pour autant que de besoin - que Mme Marie LEGAST, Conseillère en Aménagement du Territoire et Urbanisme, assume le Secrétariat de la CCATM ;

Considérant qu'en vertu des articles D.I.12 et R.I.12 du CoDT, le Ministre peut octroyer une subvention lorsqu'une commune en fait la demande, pour l'engagement annuel d'un ou plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme sous certaines conditions ;

Considérant que l'article R.I.12-7 § 3 du CoDT stipule : « Le collège communal envoie à la DGO4 le dossier de demande de subvention à l'engagement d'un ou plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme sur la base d'un dossier qui contient :

1° une copie de la délibération du conseil communal décidant l'engagement d'un ou plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme ou la désignation d'un ou plusieurs agents communaux statutaires ou contractuels en qualité de conseillers ;

2° une copie du ou des diplômes visés au paragraphe 2, 1°, ou un document attestant de l'expérience de gestion et de pratique en aménagement du territoire et urbanisme visé au paragraphe 2, 2°.

En cas de remplacement du conseiller ou en cas de désignation d'un conseiller supplémentaire, le collège communal envoie une nouvelle » ;

Entendu M. Christian Fagnant, en son rapport et sa présentation ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** : à l'unanimité

De confirmer la désignation de Madame LEGAST Marie précitée, à partir du 14 février 2018, en qualité d'attaché contractuel, dans la fonction d'agent "conseiller en aménagement du territoire et urbanisme", sous statut A.P.E., en remplacement et pour la durée de l'absence de Monsieur GEMMEL Philippe, précité, en prestations réduites pour raisons médicales et en interruption de carrière, soit à 3/5<sup>e</sup> temps.

De charger le Collège communal de transmettre à la DGO4 la nouvelle demande de subvention dans le cadre du remplacement du conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, au plus tard le 31 décembre 2018, de réaliser et d'envoyer la demande de liquidation de la subvention à concurrence de 100% au plus tard le 31 mars 2019.

Le CONSEIL, en séance publique,

## 17. Correspondance, communications et questions.

Abordant le point de l'ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

**E N T E N D** : successivement

- M. Christian Fagnant, qui donne connaissance de
  - a) L'arrêté du 16 octobre 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, portant approbation et réformation de la délibération du conseil communal en date du 21 décembre 2017, arrêtant la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2018, en réformant 2 articles de recettes (1.202,35 € en plus à l'article 02510/466-09 et 52,05 € en plus à l'article 10410/465-02) et 1 article de dépenses (11.250,31 € en moins à l'article 351/435-01/2017) au service ordinaire, dont les résultats réformés sont :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.936.526,45
Dépenses totales exercice proprement dit	4.879.558,84
Résultats (boni) exercice proprement dit	56.967,61
Recettes exercices antérieurs	1.524.151,29
Dépenses exercices antérieurs	64.968,35
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	225.000,00
Recettes globales	6.460.677,74
Dépenses globales	5.169.527,19
Boni / Mali global	1.291.150,55

- b) La lettre du 02 octobre 2018 du Service Public de Wallonie – Direction des voiries subsidiées, communiquant l'le calcul définitif de l'utilisation de l'enveloppe du Plan d'investissement communal 2017-2018 en tenant compte du décompte final des travaux de réfection et d'égouttage du Chemin des Patars à Limont-Tavier (248.820,51 €);
  - c) La lettre du Service Public de Wallonie – Direction de l'Aménagement opérationnel et de la ville, informant de la liquidation d'un premier acompte de subvention de l'opération de revitalisation urbaine "Omalius" à Anthisnes ;
  - d) Les convocations aux assemblées générales de Publifin SCiRL et de la SPI, le 30 novembre 2018 ;
  - e) La désactivation des adresses de courriel "@anthisnes.be" des conseillers sortants à partir du 3 décembre prochain, conseillers dont il salue l'activité et la participation, et l'activation de telles adresses pour les conseillers entrants, à la même date.
- Mme Yolande Huppe, au sujet de la tenue d'une soirée "Rénov'énergies" le 13 novembre 2018 à la maison de village de Lagrange ;
- M. René Harray, au sujet de la nécessité de réouverture de sentiers, de la randonnée récente d'enfants avec leur institutrice en bordure de la Chaussée de Liège et de la rue Henri Fays, ce qui présente un certain danger, M. Marc Tarabella, en sa réponse indiquant que la sécurité, l'entretien et l'aménagement de sentiers et accotements sera une priorité du groupe PS-IC et que les citoyens intéressés et motivés seront invités à participer à la réalisation de cet objectif opérationnel ;
- M. Francis Hourant, sur la participation citoyenne à l'enquête publique actuellement en cours jusqu'au 5 décembre sur le Schéma de Développement Territorial (SDT), la CCATM étant appelée à exprimer un avis à sa prochaine réunion (le27/11) ;
- M. Francis Hourant au sujet de la participation au Louvre-Lens à Lens (Hauts-de-France) le 6 décembre prochain aux rencontres européennes 2018 sur les "Territoires de l'après pétrole: l'atout du paysage" où il présentera l'expérience de la commune d'Anthisnes ;
- Mme Mélanie Collinge, sur sa participation aux travaux du Conseil communal, qui se termine, et en sa satisfaction et ses remerciements qu'elle souhaite témoigner en partageant des fromages de sa production ;
- Mme Françoise Tricmont-Keysers, qui salue les trois compagnons de son groupe politique qui quitteront le conseil communal, à savoir MM. Bernard de Maleingreau d'Hembise et René Harray et Mme Camille Guilmot, leur adressant ses remerciements pour leur investissement et leur travail durant toute la durée de leur parcours, celui de M. de Maleingreau étant exemplaire en raison de sa participation sans faille à toutes les séances depuis son installation, et formulant l'espoir et le souhait de leur soutien pour la prochaine législature;
- M. Marc Tarabella qui salue amicalement et cordialement l'ensemble des conseillers sortants, au nombre de sept, et les remercie pour leur participation active à la vie démocratique communale, ainsi que M. Francis Hourant, qui quitte le collège communal en application des nouvelles dispositions décrétales régionales, le remerciant pour le travail accompli

et en indiquant qu'il sera proposé de lui confier la présidence du Conseil durant la prochaine législature ; il salue l'entrée prochaine au sein du collège communal de Mme Nathalie Seron, lui souhaitant un travail tout aussi actif et appliqué.

- M. Marc Tarabella invite les conseillers et le public présent à prendre le verre de l'amitié à l'issue de la séance à huis-clos.

---

Monsieur Marc Tarabella, Président, clôt la séance publique à 21h27' et le public se retire. Il ouvre la séance à huis-clos à 21h30'.

---